

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec est devenue une personne morale à fonds social depuis le 1^{er} décembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que, sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables, tout employé du ministère de la Santé et des Services sociaux le 5 janvier 2000 et désigné par décret du gouvernement devient un employé de la Corporation d'hébergement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes dont le nom et le statut figurent sur la liste jointe au présent décret soient transférées à la Corporation d'hébergement du Québec, à compter du 29 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DU PERSONNEL TRANSFÉRÉ À LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC

Madame Hélène Beaulieu	Corps d'emploi 630
Madame Paule Boivin	Corps d'emploi 103
Madame France Brisson	Corps d'emploi 221-15
Madame Céline East	Corps d'emploi 200
Madame Céline Gagné	Corps d'emploi 200
Madame Cécile Gagnon	Corps d'emploi 221-10
Madame Hélène Girard	Corps d'emploi 264
Madame Nicole Laliberté	Corps d'emploi 103
Madame France Langlois	Corps d'emploi 221-10
Madame France Lapointe	Corps d'emploi 221-15
Madame Danielle Paquet	Corps d'emploi 221-15
Madame Louise Roberge	Corps d'emploi 264
Monsieur Michel Bernatchez	Corps d'emploi 109
Monsieur Herman Bigras	Corps d'emploi 630
Monsieur Louis Blanchet	Corps d'emploi 105
Monsieur Pierre Casgrain	Corps d'emploi 118
Monsieur Louis Guay	Corps d'emploi 105
Monsieur Bertrand Hamel	Corps d'emploi 109
Monsieur Gilles Lacouline	Corps d'emploi 630
Monsieur Denis Lafrenière	Corps d'emploi 108
Monsieur Daniel Larue	Corps d'emploi 103
Monsieur Michel Lelièvre	Corps d'emploi 118
Monsieur Jean F. Pelletier	Corps d'emploi 630
Monsieur Yvon Pradet	Corps d'emploi 105
Monsieur Serge Thibault	Corps d'emploi 630
Monsieur Michel Villeneuve	Corps d'emploi 103

Gouvernement du Québec

Décret 333-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente portant sur les contributions de base versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux jeunes en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.Q., 1985, c. Y-1), le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province peuvent passer un accord prévoyant le paiement par le Canada à la province de subventions au titre des dépenses que celle-ci a effectuées pour fournir des soins et des services aux jeunes dans le cadre de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un protocole d'entente portant sur les contributions de base versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux jeunes en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants et ce, pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente portant sur les contributions de base versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux jeunes en vertu de la Loi sur les

jeunes contrevenants, pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33864

Gouvernement du Québec

Décret 334-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, le 24 mars 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Montréal, le 24 mars 2000;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Pauline Marois, dirige la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, le 24 mars 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

Madame Nicole Stafford, directrice du cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

Madame Nicole Bastien, attachée de presse de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Pierre-Paul Veilleux, Directeur général aux affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean Maurice Paradis, responsable des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33865

Gouvernement du Québec

Décret 335-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Abénaquis d'Odanak

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande d'Odanak conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;